

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1289

DATE : 16 juin 2020

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Alain Legault	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RANDY KABEYA (numéro de certificat 196825)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier.

[1] L'intimé était accusé devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») du chef unique d'infraction suivant :

CD00-1289

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 mai 2014, l'intimé n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, alors qu'il a omis ou négligé de mentionner à la proposition d'assurance no [...] que P.T.D.T. avait souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le 17 mars 2020, le comité a déclaré l'intimé coupable pour avoir contrevenu aux articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même qu'à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, pour ne pas avoir fourni à l'assureur l'information reçue de la consommatrice à l'effet qu'elle avait souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013 lors de la proposition conjointe d'assurance vie avec un avenant d'assurance invalidité soumise par elle et son conjoint.

[3] En vertu du principe empêchant les condamnations doubles et multiples¹, le comité ordonna la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne les articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Toujours en vertu de la décision sur culpabilité, le comité a cependant acquitté l'intimé de l'infraction d'avoir fait défaut de fournir à l'assureur des renseignements qu'il était d'usage de lui fournir en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[5] Préalablement à l'audition sur sanction, une première conférence

¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121, par. 147; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76, par. 46; *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729; *R. c. Provo*, [1989] 2 RCS 3; *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065.

CD00-1289

PAGE : 3

téléphonique eut lieu le 3 avril 2020 avec les procureurs des parties et l'intimé.

[6] M^e Diane Lafleur qui avait représenté l'intimé pour l'audition sur culpabilité informa alors le comité qu'elle n'avait plus le mandat de le représenter pour l'audition sur sanction, ce qui fut confirmé par l'intimé.

[7] Dans les circonstances, le dossier fut remis au 28 avril 2020 pour permettre à l'intimé de déterminer s'il se représentera seul ou si, au contraire, il sera représenté par un nouveau procureur pour l'audition sur sanction.

[8] Le comité ordonna aussi au procureur du plaignant d'informer l'intimé au plus tard le 17 avril 2020 de la teneur de sa recommandation sur sanction qu'il présentera au comité.

[9] Par la suite, lors de la conférence téléphonique du 28 avril 2020, l'intimé confirma qu'il se représenterait seul pour les représentations sur sanction et que le procureur du plaignant lui avait bien transmis, tel qu'ordonné par le comité, sa recommandation sur sanction.

[10] Le 13 mai 2020, l'audition sur sanction fut tenue par visioconférence grâce à la plateforme Webex, alors que le plaignant était représenté par M^e Jean-Simon Britten et que l'intimé, qui était présent, se représentait seul, comme il l'avait déclaré précédemment.

[11] Le procureur du plaignant indiqua au comité qu'il n'avait pas de témoin à faire entendre, alors que l'intimé indiqua qu'il avait l'intention de témoigner et de faire des représentations.

CD00-1289

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[12] À la demande du procureur du plaignant, le comité réitéra l'ordonnance de non-divulgence, de non-communication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier qui avait été ordonnée lors de l'audition sur culpabilité.

[13] À titre de sanction, le procureur du plaignant recommanda qu'une radiation temporaire d'un ou deux mois soit ordonnée à l'intimé accompagnée de la publication d'un avis de la présente décision et du paiement des déboursés.

[14] Il réclama que la radiation temporaire de l'intimé ne soit effective qu'au moment où l'intimé reprend son droit de pratique, le cas échéant, et qu'il détienne à nouveau son certificat des autorités réglementaires.

[15] Il référa aussi le comité à la jurisprudence transmise au préalable pour appuyer sa recommandation².

[16] Par la suite, il référa aux facteurs atténuants qu'il considère pertinents en l'espèce :

- Le peu d'expérience de l'intimé dans le domaine de l'assurance de personnes;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;

² *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, 2005 CanLII 59609 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF); *Daoust c. Rioux*, 2009 QCCQ 1268; *Chambre de la sécurité financière c. Haddaoui*, 2007 CanLII 51820 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Larochelle*, 2009 CanLII 62842 (QC CDCSF); *Larochelle c. Lévesque*, 2012 QCCQ 1402.

CD00-1289

PAGE : 5

- Il s'agit d'une infraction isolée;
- L'absence d'intention malicieuse ou malveillante de sa part, l'intimé ayant plutôt fait montre de négligence en filtrant l'information reçue de la consommatrice;
- L'intimé n'est plus représentant et ne demeure plus au Canada.

[17] Par la suite, il proposa les facteurs aggravants suivants :

- L'intimé a volontairement choisi de filtrer l'information médicale reçue;
- L'infraction est au cœur de l'exercice de la profession;
- Le preneur d'une assurance ayant une obligation de bonne foi, son représentant joue un rôle capital vis-à-vis l'assureur;
- L'infraction a eu des conséquences très sérieuses pour la consommatrice en ce que sa demande d'indemnité a été refusée et son assurance annulée.

[18] Compte tenu de ce qui précède, le procureur du plaignant considère que sa recommandation est tout à fait adéquate dans les circonstances compte tenu des principes de dissuasion et d'exemplarité afin que dans l'industrie, les représentants sachent bien que l'information médicale reçue d'un consommateur dans la préparation d'une proposition d'assurance doit être transmise dans son intégralité à l'assureur et non pas filtrée.

[19] Par la suite, M^e Britten commenta chacune des décisions transmises³.

³ Préc., note 2.

CD00-1289

PAGE : 6

[20] Plus particulièrement, il commenta premièrement les décisions rendues dans les affaires *Daoust*⁴ et *Larochelle*⁵.

[21] Dans ces deux cas, le représentant avait soit des antécédents disciplinaires ou était tenu à des engagements de respecter de façon stricte certaines obligations déontologiques.

[22] Le représentant fut condamné à deux mois de radiation temporaire et à une amende de 1 500 \$ dans l'affaire *Daoust* et à deux mois de radiation temporaire dans l'affaire *Larochelle* pour le chef d'infraction d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, comme en l'espèce.

[23] Le procureur du plaignant mentionna qu'une radiation d'un mois pourrait être acceptable en l'espèce, comme cela fut le cas dans l'affaire *Haddaoui*⁶.

[24] Enfin, suite aux commentaires du comité à l'effet qu'il existait des décisions en semblable matière où des amendes avaient été ordonnées par le comité, le procureur du plaignant prétendit que dans ces cas, l'information qui n'avait pas été transmise à l'assureur par le représentant n'était pas de nature médicale, mais uniquement technique, ce qui, selon lui, est moins grave que dans le cas où il s'agit d'une information médicale qui n'est pas transmise comme en l'espèce.

⁴ *Chambre de la Sécurité Financière c. Daoust; Daoust c. Rioux*, préc., note 2.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Larochelle; Larochelle c. Lévesque*, préc., note 2.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Haddaoui*, préc., note 2.

CD00-1289

PAGE : 7

PREUVE DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé déclara qu'il voulait par son témoignage convaincre le comité de l'existence de circonstances atténuantes, militant en sa faveur.

[26] Il expliqua qu'il est présentement actuaire de tarification à Paris pour une compagnie d'assurance.

[27] Il a terminé avec succès ses études en actuariat et exerce présentement sa profession en France, depuis 2018, après avoir agi à ce titre au Canada pendant quelques années.

[28] Il expliqua qu'il est arrivé au Canada à l'âge de dix ans et que très jeune, il a commencé à travailler pour lui permettre de payer ses études.

[29] Il est citoyen canadien depuis 1996.

[30] Il a toujours investi ses économies pour son éducation et actuellement, il est fier de déclarer qu'il n'a aucune dette contractée pour ses études.

[31] Il expliqua comment une réputation est importante dans sa profession et qu'il est effectivement reconnu comme une personne intègre et un modèle par ses collègues.

[32] Il témoigna à l'effet que, suite à la décision sur culpabilité du comité, il a bien compris qu'il avait été négligent au sens du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et que l'expérience judiciaire devant le comité a été importante pour lui au niveau de son cheminement professionnel.

[33] Il déposa, à la demande du président, son curriculum vitae comme pièce

CD00-1289

PAGE : 8

SI-1.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[34] Il commenta les décisions soumises par le procureur du plaignant, et prétendit que les faits dans celles-ci sont tout à fait différents de son cas.

[35] Il insista à l'effet qu'il n'a pas reçu de rémunération pour le présent dossier et qu'il n'y a eu aucune intention malicieuse ou malhonnête de sa part.

[36] Il reconnut qu'il a été négligent, mais que la formation reçue de la part de son directeur de succursale a fait en sorte qu'il a rempli incorrectement la proposition de la consommatrice en filtrant l'information médicale reçue.

[37] Il reconnut néanmoins qu'il y a eu négligence de sa part et il réitéra qu'il n'a jamais eu l'intention de tromper, ni l'assureur, ni la consommatrice.

[38] Relativement à la décision rendue dans l'affaire *Haddaoui*⁷, il prétendit que la situation dans ce dossier est tout à fait différente de la sienne en ce que l'intimé avait alors commis le geste reproché à des fins de rémunération et d'avancement de carrière, ce qui n'est aucunement son cas en l'espèce.

[39] Il demanda au comité qu'une réprimande lui soit imposée étant donné qu'il comprend bien la faute commise et le tort causé aux consommateurs et qu'en plus, il n'est plus représentant en assurance de personnes et n'a pas l'intention de le redevenir que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde.

[40] En effet, il réitéra le fait qu'il n'a pas du tout l'intention de revenir au

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Haddaoui*, préc., note 2.

CD00-1289

PAGE : 9

Québec, exerçant depuis quelques années sa profession d'actuaire en France, et considérant que sa carrière est sur la bonne voie.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[41] Le procureur du plaignant répliqua en insistant à nouveau sur le fait que les décisions rendues dans les affaires *Berry* et *Haché*⁸ où des amendes avaient été imposées ne devraient pas s'appliquer en l'espèce, car l'information qui n'avait pas été transmise à l'assureur ne concernait pas la santé du consommateur, mais était plutôt d'ordre technique.

[42] Il réitéra aussi le fait que le préjudice subi par la consommatrice est important étant donné que dans l'avenir, il sera toujours inscrit à son dossier qu'un assureur a annulé son assurance à cause d'une déclaration médicale incomplète.

ANALYSE ET MOTIFS

[43] Le 17 mars 2020, le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, en ayant omis ou négligé de mentionner à la proposition d'assurance conjointe soumise par la consommatrice et son conjoint que cette dernière avait antérieurement souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013.

[44] Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, ce défaut par l'intimé a eu d'importantes conséquences pour la consommatrice en ce qu'elle s'est vue refuser une demande de prestation d'invalidité deux ans après que la police d'assurance

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Berry*, 2007 CanLII 50126 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Haché*, 2010 CanLII 99862 (QC CDCSF).

CD00-1289

PAGE : 10

eut été émise.

[45] Par la suite, la compagnie d'assurance annula la police d'assurance au motif que si l'information médicale non dévoilée l'avait été au moment de la proposition présentée par la consommatrice, elle n'aurait jamais été émise.

[46] Le comité est d'opinion qu'il s'agit d'une infraction ayant une gravité objective importante, car elle va au cœur même de l'exercice de la profession.

[47] Le procureur du plaignant réclame du comité, en plus d'une condamnation au paiement des déboursés, qu'une radiation temporaire d'un ou deux mois accompagnée d'un avis de publication de la présente décision soient ordonnées compte tenu de la gravité de l'infraction et de la nécessité de passer le message dans l'industrie qu'une telle infraction amènera une sanction sévère de la part du comité.

[48] L'intimé, quant à lui, suggère que le comité lui impose une réprimande au motif notamment qu'il n'a pas agi avec malveillance ou malhonnêteté, qu'il n'a pas posé le geste dans un but de lucre ou de profit et que, de toute façon, il n'est plus dans l'industrie et n'a pas l'intention de redevenir représentant en assurance de personnes au Québec, ni ailleurs dans le monde.

[49] Le comité ne considère pas approprié ni l'une ni l'autre des deux recommandations faites par les parties.

[50] Au contraire, le comité considère qu'une amende de 5 000 \$ accompagnée du paiement des déboursés est plutôt appropriée en l'espèce, et ce, pour les raisons ci-après mentionnées.

CD00-1289

PAGE : 11

[51] Le comité est d'accord avec le procureur du plaignant à l'effet que l'infraction reprochée est d'une gravité objective très sérieuse.

[52] Il considère aussi qu'il est important, non seulement pour l'intimé qu'il comprenne que l'infraction commise est grave, mais aussi et surtout pour les autres représentants de l'industrie que la commission d'une telle infraction amènera une sanction sérieuse au représentant fautif.

[53] Cependant, le comité diverge d'opinion qu'une courte radiation temporaire de l'intimé soit nécessaire en l'espèce.

[54] Le procureur du plaignant a référé le comité, plus particulièrement, aux décisions rendues dans les affaires *Daoust*, *Larochelle* et *Haddaoui*⁹.

[55] Dans l'affaire *Daoust*, un dossier dont la sanction de deux mois de radiation temporaire et d'une amende de 1 500 \$ a été confirmée par la Cour du Québec, l'intimé avait deux antécédents disciplinaires.

[56] Dans l'affaire *Larochelle*, l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais avait néanmoins signé avant la commission des infractions reprochées en octobre 2001 et en juillet 2003, deux engagements volontaires de respecter certaines obligations déontologiques suite à des enquêtes faites par le syndic pour des manquements relatifs aux informations fournies par le représentant au client.

[57] En fait, un de ces engagements avait été signé par *Larochelle*, un mois avant la commission de l'infraction reprochée, d'avoir fait défaut de transmettre à

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Daoust*, *Daoust c. Rioux*; *Chambre de la sécurité financière c. Larochelle*; *Larochelle c. Lévesque*, *Chambre de la sécurité financière c. Haddaoui*, préc., note 2.

CD00-1289

PAGE : 12

l'assureur une information de nature médicale du consommateur.

[58] Dans cette affaire de *Larochelle*, la Cour du Québec a maintenu la radiation temporaire de deux mois qui avait été ordonnée par le comité de discipline.

[59] Enfin, l'autre décision sur laquelle le procureur du plaignant s'appuie est celle rendue par le comité dans l'affaire *Haddaoui*.

[60] Le comité de discipline avait alors ordonné une radiation temporaire d'un mois, mais l'intimé faisait face à huit chefs d'infraction, dont deux qui étaient de ne pas avoir transmis l'information d'usage à l'assureur lors de la soumission d'une proposition d'assurance par deux consommateurs.

[61] Le comité considère que ces trois décisions sont différentes du présent cas.

[62] En effet, l'intimé en l'espèce était au moment de la commission de l'infraction un représentant sans beaucoup d'expérience, n'ayant aucun antécédent disciplinaire et ayant agi par négligence et non pas avec malhonnêteté, malveillance ou dans un but de lucre ou de profit.

[63] De plus, l'intimé œuvrait dans une succursale dont la gestion et la supervision des représentants semblaient déficientes.

[64] Le procureur du plaignant prétend que l'intimé ne devrait pas être condamné à une amende au motif que les décisions rendues par le comité dans

CD00-1289

PAGE : 13

les affaires de *Berry et Haché*¹⁰, où les intimés l'ont été, ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce.

[65] En effet, il est d'opinion que le cas de l'intimé est différent en ce que l'information qu'il a fait défaut de transmettre à l'assureur était de nature médicale et non pas seulement une question technique comme dans les affaires de *Berry et Haché*.

[66] Le comité diverge d'opinion avec le procureur du plaignant.

[67] Après vérification, le comité a recensé quelques autres décisions où des amendes ont été rendues, même dans des cas où l'information qui n'avait pas été transmise à l'assureur était de nature médicale ou de très grande importance¹¹.

[68] Plus particulièrement, dans l'affaire *Duval*¹², le comité de discipline avait condamné l'intimé à une radiation temporaire de trois mois, mais en appel, la Cour du Québec a renversé cette décision du comité et y a substitué une amende de 3 500 \$.

[69] Dans cette affaire, le représentant avait menti dans la proposition en disant faussement que le proposant n'avait pas d'antécédent criminel et n'avait pas fait l'usage de drogue.

[70] De plus, il avait falsifié la signature du proposant.

[71] En première instance, le comité avait considéré que les fautes étaient

¹⁰ Préc., note 8.

¹¹ *Duval c. Chambre de la sécurité financière*, 2007 QCCQ 11710; *Chambre de la sécurité financière c. Lachance*, 2006 CanLII 59870 (QC CDCSF).

¹² *Duval c. Chambre de la sécurité financière*, *id.*

CD00-1289

PAGE : 14

excessivement graves, mais la Cour du Québec a renversé cette décision en considérant, plus particulièrement, que la radiation était trop sévère compte tenu que le représentant n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[72] Dans l'affaire *Lachance*¹³, il s'agissait aussi d'une réponse transmise à l'assureur quant à la condition médicale du répondant.

[73] Le représentant avait alors agi avec désinvolture en n'inscrivant pas la réponse qu'il avait reçue du proposant à l'effet qu'il avait été hospitalisé pendant quelques jours précédant la signature de la proposition.

[74] Le syndic avait alors requis du comité une radiation temporaire de deux mois ainsi qu'une amende de 1 500 \$ pour ce chef d'infraction déposé en vertu des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[75] Compte tenu que la probité de l'intimé n'était pas en jeu et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire, le comité avait alors ordonné une amende 1 500 \$ pour ledit chef d'infraction.

[76] Enfin, il y a lieu de souligner que même dans l'affaire *Larochelle* citée par le procureur du plaignant, la Cour du Québec, faisant le commentaire suivant quant à la raisonnable de l'imposition d'une amende pour l'infraction reprochée :

« [135] Encore une fois, compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve, le Comité aurait pu tout aussi raisonnablement déterminer l'imposition d'une amende plutôt que la radiation temporaire. En décidant différemment que le préconisaient M. Larochelle et son avocat, le Comité a exercé la compétence que lui a conférée le législateur et ce, de façon raisonnable. » (nos soulignés)

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Lachance*, préc., note 11.

CD00-1289

PAGE : 15

[77] Finalement, le comité est d'opinion qu'une radiation temporaire de courte durée n'est pas la sanction adéquate pour l'intimé, compte tenu des éléments subjectifs suivants :

- Le peu d'expérience de l'intimé qui en était à un début de carrière;
- La direction inadéquate et déficiente de la succursale où l'intimé agissait à titre de représentant;
- L'absence de malveillance ou de malhonnêteté de sa part;
- La reconnaissance par l'intimé de son erreur et le regret causé par celle-ci;
- Le respect du processus disciplinaire alors qu'il a continué à y participer même s'il avait quitté le Canada et demeurait en France;
- Le faible risque de récidive compte tenu qu'il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie;
- Le cheminement académique et professionnel remarquable de l'intimé.

[78] Pour ce qui est de la suggestion faite par l'intimé qu'une réprimande devrait lui être imposée, le comité ne peut cependant y consentir.

[79] En effet, même s'il reconnaît l'existence de facteurs atténuants militant en sa faveur, à cause du caractère trop sérieux de l'infraction reprochée et aussi des conséquences trop importantes pour la consommatrice impliquée, le comité ne peut agréer à la demande de l'intimé.

[80] Le comité se doit d'imposer une sanction qui possède un caractère

CD00-1289

PAGE : 16

dissuasif pour les autres représentants dans l'industrie et en l'espèce, une réprimande ne respecterait pas ce critère.

[81] Pour toutes ces raisons, étant guidé par les principes bien connus en matière de sanction disciplinaire établie par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹⁴, le comité considère qu'une amende de 5 000 \$ est la sanction adéquate et raisonnable à être ordonnée à l'intimé dans les circonstances.

[82] Le comité condamnera aussi l'intimé au paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[83] En effet, ils seront ainsi limités, compte tenu que l'intimé a été acquitté de l'infraction commise en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, laquelle était une des quatre dispositions légales alléguées par le plaignant au chef unique d'infraction porté contre l'intimé.

[84] Comme l'a à plusieurs fois établi la jurisprudence en droit disciplinaire, chacune des dispositions légales alléguées à un chef d'infraction constitue en soi une infraction distincte et le comité doit déterminer si l'intimé est coupable à l'égard de chacun des facteurs de rattachement¹⁵.

[85] La condamnation aux déboursés se faisant habituellement en proportion du nombre de manquements pour lesquels un intimé est trouvé coupable¹⁶.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, préc., note 1.

¹⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Guillot*, 2006 QCTP 112, par. 6 et 53 ; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, par. 70 et suivants.

CD00-1289

PAGE : 17

[86] En l'espèce, l'intimé, ayant été trouvé coupable à trois des quatre dispositions légales alléguées, il sera donc condamné au paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) et non à la totalité des déboursés.

[87] Enfin, l'intimé résidant désormais à l'extérieur du Canada, la présente décision lui sera notifiée par un moyen technologique, à savoir par courrier électronique, tel qu'il avait été ordonné à la décision sur culpabilité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ et lui accorde un délai de six mois pour payer ladite amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement de soixante-quinze pour cent (75 %) des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1289

PAGE : 18

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 13 mai 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1408
DATE : 10 juin 2020

LE COMITÉ :	M ^e George R. Hendy	Président
	M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GABRIEL BONIN (numéro de certificat 217594, BDNI 3828551)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1408

2

[1] Le 27 mai 2020, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni par visioconférence, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée:

LA PLAINTE

1. *Dans la province de Québec, le ou vers le 11 mai 2018, l'intimé a contrefait la signature de S.B. sur un formulaire de Carte de signature, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé se représentait lui-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après avoir confirmé avec l'intimé que son plaidoyer était libre, volontaire et fait en connaissance de cause, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, le plaignant présenta au Comité sa preuve et fit ses représentations sur sanction.

PREUVE DU PLAIGNANT

[5] Le plaignant, représenté par M^e Sébastien Tisserand, versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-7. Il ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, la preuve non-contredite démontre que l'intimé a contrefait la signature de S.B., un ami de longue date avec qui il voulait faire un investissement immobilier conjoint, sur une carte de spécimen de signature (pièce P-3) afin d'ouvrir un compte de banque conjoint pour l'administration future de l'investissement, parce que S.B. était résidant à Rouyn et avait oublié de signer la carte de signature lors de sa visite préalable à Montréal pour inspecter l'immeuble.

CD00-1408

3

[7] L'infraction a eu lieu le 11 mai 2018, alors que l'intimé était inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») (pièce P-1) et il a été congédié par son employeur pour cette conduite le 18 juillet 2018 et n'est plus inscrit auprès de l'AMF.

[8] L'intimé a collaboré à l'enquête du plaignant et il a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (pièce P-7).

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[9] Le plaignant proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux à trois mois, à compter de la réinscription de l'intimé, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.

[10] Relativement au chef d'accusation, le plaignant souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction (falsification de signature), qui touche directement la probité et l'intégrité requises d'un représentant, qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui porte atteinte à l'image de celle-ci.

[11] Comme facteurs atténuants, le plaignant invoqua l'absence de mauvaise foi de l'intimé, qui avait alors 27 ans et 15 mois d'expérience dans son premier emploi après avoir complété ses cours universitaires, le fait qu'il a perdu son emploi et qu'il s'agissait d'un geste unique qu'il a posé pour aider un client, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait fait preuve de remords sincères.

[12] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, une radiation temporaire de deux mois était jugée appropriée:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF);

CD00-1408

4

- b) *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 CanLII 24494, (QC CDCSF);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2017 QCCDCSF 41;
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Prévost*, 2017 QCCDCSF 52;
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Melnichuk*, 2018 QCCDCSF 8;
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Perrier*, 2018 QCCDCSF 75;
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Legault*, 2019 QCCDCSF 60.

[13] M^e Tisserand a soulevé la possibilité d'augmenter la sanction habituelle de deux à trois mois à cause du fait qu'il y a un aspect de conflit d'intérêts puisque l'intimé était cosignataire de la demande de crédit et du compte.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] À la suite de la présentation de la preuve du plaignant et de l'exposé des représentations sur sanction, l'intimé indiqua n'avoir aucune représentation à faire.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Le Comité adopte la recommandation du plaignant et imposera à l'intimé une radiation temporaire de deux mois pour les raisons suivantes :

- a) L'intimé avait 27 ans et 15 mois d'expérience au moment de l'infraction;
- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas causé de préjudice à son client, son associé dans un investissement immobilier, avec qui il voulait ouvrir un compte conjoint;
- c) Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a collaboré à l'enquête du syndic;

- d) L'intimé a exprimé des remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas sont peu élevés;
- e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
- f) Une radiation temporaire de deux mois serait conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées;
- g) Le Comité ne croit pas qu'il y a lieu d'augmenter la durée de la radiation temporaire par un mois dans cette cause, uniquement à cause du fait que l'intimé avait un intérêt financier dans l'investissement, vu que l'infraction résulte d'une erreur de jugement de l'intimé, au début de sa carrière, sans aucune intention de malhonnêteté, et dans l'unique but de faciliter l'ouverture du compte conjoint pour le bénéfice de S.B.

[16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à compter de la date de sa réinscription, avec les frais de publication ci-haut décrits, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[17] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de deux mois, à compter de la date de sa réinscription, le cas échéant, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

CD00-1408

6

[18] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1408

7

ORDONNE au secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sébastien Tisserand
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 27 mai 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-08-02(C)

DATE : 4 mars 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MAHAMED AL GASS DABO, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 5 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-08-02(C) ;

[2] La partie plaignante agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] De plus, l'intimé a confirmé qu'il serait absent, en conséquence, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut ;

I. La plainte

[4] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation se lisant comme suit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 novembre 2017 et 13 août 2018, n'a pas agi avec intégrité, en soumettant 120 réclamations à Financière Manuvie, en vertu du contrat d'assurance collective no 39610 souscrit par son employeur Meloche Monnex assurance et services financiers inc., visant le remboursement de sommes totalisant 8 228 \$, alors que les soins réclamés pour lui-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été prodigués, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de*

2019-08-02(C)

PAGE : 2

produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et les articles 9, 37(1), 37(7) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r. 5);

2. Le ou vers le 14 août 2019, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, a entravé directement ou indirectement le travail d'enquête, en dissimulant des informations et/ou en lui donnant des informations fausses ou incomplètes, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2) et l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[5] Dès réception de la plainte, l'intimé a enregistré, par écrit, le 30 septembre 2019, un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de « *tous les chefs contenus à la plainte disciplinaire* » ;

[6] Cela dit, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, et le syndic a alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[7] Les pièces documentaires P-1 et P-2 furent produites, cependant, il convient de s'attarder surtout à la pièce P-2 concernant une décision de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « l'AMF ») refusant à l'intimé le renouvellement de son certificat ;

[8] Concernant les faits reprochés au premier chef, il appert de la décision de l'AMF que :

- L'intimé fut congédié de son cabinet, le 22 janvier 2019 ;
- Son cabinet lui reprochait d'avoir effectué des demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux auprès de l'assureur La Financière Manuvie, en vertu de son contrat d'assurance collective ;
- Le nombre de demandes frauduleuses de remboursement est particulièrement élevé, soit 120 demandes sur une période de huit (8) mois et demi ;
- Le total des réclamations frauduleuses s'élève à la somme de 8 228 \$;

[9] Finalement, l'AMF conclut que l'intimé, par ses faits et gestes, a démontré qu'il ne possédait pas la probité nécessaire pour exercer des activités de représentant ;

[10] En conséquence, la demande de renouvellement du certificat de l'intimé fut refusée ;

[11] Quant au deuxième chef d'accusation, celui-ci concerne le fait que l'intimé aurait entravé le travail du syndic en dissimulant certaines informations et en lui fournissant des informations fausses ou incomplètes ;

2019-08-02(C)

PAGE : 3

III. Argumentation

[12] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, la partie plaignante demande au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation permanente

Chef 2 : une radiation de 30 jours

[13] À cet égard, le syndic souligne plusieurs circonstances aggravantes, soit les suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- L'intention malhonnête sous-jacente aux infractions ;
- Le manque de probité de l'intimé ;
- L'absence de remboursement des sommes ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Le caractère prémédité des infractions ;
- La volonté de l'intimé de transgresser la norme déontologique ;

[14] Quant aux circonstances atténuantes, celles-ci sont peu nombreuses et se limitent aux suivantes :

- L'intimé a plaidé coupable dès la première occasion ;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires ;

[15] Vu l'absence de l'intimé lors de l'audition, aucune autre circonstance atténuante ne fut présentée en preuve ;

[16] À l'appui des sanctions suggérées, le syndic réfère le Comité aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD) ;
- *Chad c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD) ;

2019-08-02(C)

PAGE : 4

- *ChAD c. Jacob*, 2017 CanLII 37840 (QC CDCHAD) ;

[17] De façon plus particulière, le syndic indique au Comité que dans l'affaire *Darkaoui*, il s'agissait de 33 appropriations pour lesquelles l'intimée s'était vu imposer une période de radiation de dix (10) ans, alors que dans le présent dossier, l'intimé s'est illégalement approprié divers montants à 120 reprises, d'où la suggestion de lui imposer une radiation permanente ;

[18] Finalement, le syndic demande qu'un avis de la présente décision soit publié aux frais de l'intimé ;

IV. Analyse et décision

4.1 Le plaidoyer de culpabilité

[19] Rappelons qu'en matière disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction¹ ;

[20] De plus, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique² ;

[21] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*³, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[22] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*⁴, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant

¹ *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

³ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

⁴ 2007 QCCA 863 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 5

que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.** (Nos soulignements)

[23] Cela étant établi, il convient maintenant de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

4.2 Les critères en matière de sanction

[24] Dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la Cour d'appel précise les objectifs visés par la sanction disciplinaire :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef **la protection du public**, puis **la dissuasion** du professionnel de récidiver, **l'exemplarité** à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, **le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession** (*Latulippe c. Léveillé* (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous **les facteurs, objectifs et subjectifs**, propres au dossier. **Parmi les facteurs objectifs**, il faut voir si **le public** est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a **un lien avec l'exercice de la profession**, si le geste posé constitue **un acte isolé ou un geste répétitif**, ... **Parmi les facteurs subjectifs**, il faut tenir compte de **l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel**, de même que **sa volonté de corriger son comportement**. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire **et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes**, de l'affaire. (Nos soulignements)

[25] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Pigeon c. Proprio Direct*

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2019-08-02(C)

PAGE : 6

*inc.*⁶, rappelle l'importance de la justice par les pairs :

[27] Quant à l'expertise du Comité de discipline, comme le souligne mon collègue le juge Chamberland dans l'arrêt *François Pigeon c. Stéphane Daigneault*, précité, elle ne fait pas de doute. En effet, **le Comité est composé, majoritairement, de gens du milieu du courtage immobilier** (art. 131 de la Loi) **qui connaissent intimement ce secteur d'activités économiques**. Le législateur a donc **voulu une justice par des pairs**, conscient qu'en matière de déontologie **les normes de comportement attendues sont généralement mieux définies par des personnes qui oeuvrent dans le secteur et qui peuvent mesurer à la fois les intérêts du public et les contraintes d'un secteur économique donné** (*Pearlman c. Manitoba Law Society*, 1991 CanLII 26 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 869). Par contre, le juge oeuvrant à la chambre civile de la Cour du Québec se voit conférer compétence dans des domaines très variés; il ne saurait prétendre posséder une expertise particulière en matière de discipline professionnelle et, encore moins, en matière de courtage immobilier. Ce deuxième facteur milite encore une fois en faveur d'un degré de retenue quant à l'interprétation des normes de conduite propres au courtier et l'imposition des sanctions appropriées.

[28] En ce qui concerne l'objet de la Loi, l'article 66 précise que la principale mission de l'Association consiste à **«assurer la protection du public par l'application des règles de déontologie et l'inspection professionnelle de ses membres»**. À cet effet, l'Association doit constituer un comité de discipline (art. 108 de la Loi). Clairement, le législateur a voulu d'abord et avant tout confier la protection du public à l'Association agissant, notamment, par le syndic et le Comité de discipline.

4.3 Les facteurs à considérer

[26] Suivant la Cour d'appel⁷, « en matière de discipline professionnelle, l'objectif primordial dans l'attribution d'une sanction est celui de la protection du public »⁸ ;

[27] Sur cette question, il convient également de se référer à l'arrêt *Marston c. A.M.F.*⁹, dans lequel la Cour d'appel faisait état de l'importance de certains critères :

[67] Dans un article intitulé *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Me Pierre Bernard rappelle les objectifs visés par la sanction disciplinaire :

Revenons au droit disciplinaire. On a vu jusqu'à présent ce qui semblait être les objectifs que cible la sanction disciplinaire, soit :

- **protéger le public;**
- **dissuader le professionnel de recommencer;**

⁶ 2003 CanLII 45825 (QC CA);

⁷ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);

⁸ *Ibid.*, par. 145;

⁹ 2009 QCCA 2178 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 7

- **décourager les autres d'agir de la même façon.**

Ce sont là ce qu'on voit comme étant mentionné le plus souvent, mais on a pu voir qu'on attribue également d'autres objectifs à la sanction. À l'occasion on mentionne aussi d'autres objectifs qui sont :

- **maintenir le bon renom de la profession;**
- écartier quelqu'un qui serait incapable de bien servir l'intérêt public;
- **préserver la confiance du public;**
- punir;
- ou encore réhabiliter le professionnel.

[68] Plus loin, l'auteur ajoute :

En ce sens, un comité de discipline a amorcé une réflexion qui peut s'avérer intéressante pour nous. En effet, dans Avocats (Corp. professionnelle des) c. Schneiberg le comité de discipline disait :

*Les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin. On ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur **la gravité objective de l'infraction** puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession.*

L'auteur MacKenzie dont on a parlé plus haut, citant une cause de la Cour d'appel d'Angleterre portant sur une affaire disciplinaire, faisait la même analyse :

The court of appeal held that because the main purpose of imposing penalty in discipline cases is not punishment, but rather the maintenance of public confidence in the profession, mitigating circumstances are entitled to less weight than they would be in a criminal case.

(...)

*Pour parvenir à une décision sur la sanction, avant donc de l'individualiser en lui appliquant les facteurs, **il faut considérer** :*

- *la finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire **la protection du public**. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;*
- ***l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession;***
- ***la dissuasion** qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;*
- ***l'exemplarité.***

Cet exercice est donc antérieur à l'individualisation.

***Cette nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction comme telle et ensuite seulement à la personnalité du professionnel** trouve un appui important dans les commentaires que faisait Me Mario Goulet, qui disait ceci dans son volume au sujet des critères subjectifs :*

Dans un domaine du droit administratif qui vise à protéger le public et non à punir, la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être

2019-08-02(C)

PAGE : 8

subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du praticien que de l'exercice de sa profession.[29]

[69] *L'AMF a imposé une sanction que la juge de première instance qualifie de sévère, mais l'appelant ne me convainc pas qu'elle est déraisonnable. L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour **occulter la gravité objective de la faute** de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public. (Nos soulignements)*

[28] C'est à la lumière de ces principes que le Comité déterminera la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

4.4 Facteurs objectifs et subjectifs

[29] Le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Brochu c. Médecins*¹⁰ résume les critères objectifs et subjectifs dont le Comité de discipline doit tenir compte :

[25] *On reconnaît **quatre critères objectifs**: entre autres, la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, le degré de préméditation et la relation de l'infraction avec l'exercice de la profession (Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2000, pp. 147 ss., Me Patrick de Niverville).*

[45] *Les **critères subjectifs** concernent évidemment la personne du professionnel. Sur ce point, la jurisprudence fait référence aux critères suivants: la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires ; l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel ; le risque de récidive ; la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel ; sa situation financière; les conséquences pour le client (Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Éd. Blais, 1998, pp. 172-173 ; Patrick de Niverville, *La sentence en matière disciplinaire*, pp. 149-171).*

[57] *Au cours des années, le Tribunal des professions a identifié **d'autres critères** qui doivent être pris en considération au moment de l'imposition d'une sanction. Me de Niverville, dans son étude *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, (2000 pp. 174 ss.), en identifie quatre: l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des peines et l'exemplarité positive. Selon l'appelant, le Comité n'en a pas tenu compte. (Nos soulignements)*

[30] Cela dit, le Tribunal des professions conclut comme suit :

¹⁰ 2002 QCTP 2 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 9

[69] Il faut rappeler que le rôle du Comité ne consiste pas à sanctionner seulement un comportement mais à imposer une sanction à un professionnel qui a eu un comportement fautif. L'attention se porte aussi sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé et du type de personne qu'il est. La nature, la gravité et les circonstances de l'infraction constituent des éléments essentiels, tout comme le sont les éléments propres à la personnalité du professionnel, lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction appropriée. **À cet égard, il faut chercher à réaliser un savant dosage entre les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.** Le Comité doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel devant lui. (Nos soulignements)

4.4.1 Les facteurs objectifs

A) La nature de l'infraction

[31] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute ;

[32] Il s'agit d'infractions qui se situent au plus haut niveau des échelons puisqu'elles constituent des infractions d'appropriation ;

[33] Cela dit, ce type d'infractions commande l'imposition d'une sanction particulièrement importante pour, d'une part, refléter la gravité objective de celles-ci et, d'autre part, assurer la protection du public ;

B) Les circonstances de l'infraction

[34] Le degré de préméditation entourant la commission des infractions constitue un facteur nettement défavorable à l'intimé ;

[35] En effet, la preuve comporte de nombreux éléments permettant de conclure à un haut degré de préméditation de l'intimé puisqu'il a mis en place un stratagème lui permettant de soutirer, à 120 reprises, divers remboursements auxquels il n'avait pas droit ;

C) Le lien avec l'exercice de la profession

[36] Les infractions commises par l'intimé sont directement liées à l'exercice de sa profession de courtier en assurance, ajoutant ainsi un facteur aggravant à son dossier ;

[37] En l'espèce, l'intimé a utilisé ses connaissances dans le domaine des assurances pour commettre ses infractions, ce qui ajoute à la gravité de ses actes ;

2019-08-02(C)

PAGE : 10

4.4.2 Les facteurs subjectifs

[38] Les critères subjectifs concernent la personne du professionnel et, dans le cas de l'intimé, ceux-ci sont de plusieurs ordres ;

A) Absence d'antécédents disciplinaires

[39] À notre avis, le seul facteur atténuant en faveur de l'intimé est l'absence d'antécédents disciplinaires ;

[40] Quant à son plaidoyer de culpabilité, celui-ci, de l'avis du Comité, constitue un facteur neutre dans le cas de l'intimé, pour les motifs suivants ;

[41] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité est habituellement précédé d'une prise de conscience de la gravité des actes commis, suivi d'une volonté d'amender son comportement afin d'éviter la répétition de tels actes ;

[42] Dans le cas de l'intimé, en l'absence de son témoignage, le Comité n'a pas été en mesure de constater une véritable prise de conscience et, encore moins, une volonté d'amender son comportement pour l'avenir ;

4.4.3 Autres facteurs

A) L'autorité des précédents

[43] Tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*¹¹, l'analyse des précédents en semblables matières est un exercice périlleux puisque chaque cas est un cas d'espèce :

*[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des **précédents en matière de sanction**. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, **le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant**. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre**. En l'espèce, à la lecture de*

¹¹ 2009 QCCA 2303 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 11

la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. (Nos soulignements)

[44] D'ailleurs, la Cour suprême, dans l'affaire *Lacasse*¹², rappelait que les fourchettes de peine ne sont pas des carcans et que les tribunaux de première instance jouissent d'une large discrétion au moment d'imposer la peine la plus appropriée au cas de l'accusé :

[57] (...) Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

[58] (...) La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. (...) Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas.

[60] Autrement dit, les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues : Nasogaluak, par. 44. En conséquence, une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe (...).

[67] Tout comme la fourchette elle-même, les catégories qui la composent sont des outils visant en partie à favoriser l'harmonisation des peines. Cependant, une dérogation à une telle fourchette ou catégorie ne constitue pas une erreur de principe et ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel, à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues. En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée.

[69] J'estime pour ma part que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines. En affirmant que la peine aurait dû se situer non pas dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, mais plutôt dans la deuxième catégorie, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait d'un carcan. Les fourchettes de peines doivent demeurer, en tout état de cause, qu'un outil parmi d'autres destinés à faciliter la tâche des juges d'instance. (Nos soulignements)

[45] Cela dit, le Tribunal des professions a reconnu à plusieurs reprises qu'un comité n'est pas lié par les précédents jurisprudentiels et qu'il bénéficie d'une large discrétion

¹² R. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 12

pour imposer la sanction appropriée ;

[46] Il en est ainsi dans *Laurion c. Médecins*¹³, dans laquelle le Tribunal des professions écrit :

[14] Un conseil de discipline est une instance spécialisée, formée en partie de pairs bien placés pour évaluer la sanction qui doit être imposée à un membre de leur profession. Il jouit d'une large discrétion et sa décision sur sanction doit faire l'objet de déférence. Règle générale, la retenue de l'instance d'appel s'impose.

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique. (Nos soulignements)

[47] Cela étant dit, le cas de l'intimé est un cas d'espèce, nécessitant l'imposition d'une sanction individualisée, pour lequel il n'existe pas de précédents ;

B) La gradation des sanctions

[48] Un autre principe en matière de sanction consiste à imposer une sanction minimale pour une première infraction, il s'agit du principe de la gradation des sanctions¹⁴ ;

[49] Par contre, la jurisprudence reconnaît certaines exceptions qui permettent d'imposer une sentence maximale même pour une première infraction ;

[50] La Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*¹⁵, rappelait l'importance d'imposer une peine exemplaire et dissuasive même en présence d'une première infraction :

*60. À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs*

¹³ 2015 QCTP 59 (CanLII);

¹⁴ *St-Laurent c. ACAIQ*, 2001 CanLII 21978 (QC CQ);

¹⁵ 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672;

2019-08-02(C)

PAGE : 13

reconnu dans sa dissidence : [traduction] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. **Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements** » (par. 125).

61. Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». **Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables.** En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise. (Nos soulignements)

[51] Le Comité est d'avis, dans les circonstances, que seule une radiation permanente pourra atteindre l'objectif d'exemplarité et de dissuasion générale nécessaire pour assurer la protection du public et empêcher que d'autres représentants soient portés à commettre des infractions semblables ;

[52] Ainsi, même si la sanction ne doit pas viser la punition du professionnel, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être exemplaire et dissuasive, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*¹⁶ :

«Il est acquis qu'une sanction disciplinaire n'a pas à être punitive mais qu'elle peut être exemplaire et dissuasive (...)»¹⁷

[53] La Cour d'appel exprimait une opinion semblable dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁸ :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, **l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession** qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (...); (Nos soulignements)

[54] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité estime que seule une radiation permanente saura remplir cet objectif d'exemplarité;

[55] De plus, la Cour d'appel reconnaissait, dans l'arrêt *Paquette*¹⁹, que le principe de la gradation des sanctions doit céder le pas lorsque la protection du public est en jeu :

¹⁶ *Lambert c. Infirmières et infirmiers*, 1997 CanLII 17405 (QC TP);

¹⁷ Ibid., p. 27;

¹⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

¹⁹ *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1995 CanLII 5215 (QC CA);

2019-08-02(C)

PAGE : 14

[4] Le Comité de discipline, à nouveau saisi de la question, a déclaré l'appelant coupable des actes reprochés le 22 septembre 1987, et le 6 janvier 1988 a prononcé contre lui une sentence de radiation de deux mois. Cette décision, portée en appel par les deux parties, fut confirmée le 10 août 1989 par le Tribunal des professions, mais qui substitua **une radiation permanente** à la radiation temporaire.

[25] **Il est vrai que l'appelant, malgré ces interventions, n'a jamais été suspendu. Toutefois, la gradation des sanctions, qui constitue l'un des critères d'évaluation de la justesse d'une sanction disciplinaire, ne peut être préférée, en l'espèce, à la protection de la santé publique.** En effet, l'appelant a clairement manifesté, depuis 1972, une croyance inflexible en une thérapie à risque, dont la valeur thérapeutique est totalement niée par la Corporation professionnelle. D'ailleurs, l'appelant a fait tenir aux juges de la formation, pendant le délibéré, un ouvrage « La médecine de l'espoir », dont il est l'auteur, et qui expose sa profonde conviction dans l'application de la thérapie donatienne. (Nos soulignements)

[56] Ce principe fut d'ailleurs réitéré par la Cour d'appel, en 2015, dans l'affaire *Mailloux*²⁰ ;

[57] En conséquence, malgré le fait qu'il s'agit d'une première infraction, le Comité considère que seule une radiation permanente pourra assurer la protection du public ;

C) L'image de la profession

[58] De plus, il y a lieu d'insister que l'intimé, par ses faits et gestes, a gravement nui à l'image et à la réputation de l'ensemble de la profession ;

[59] À cet égard, le Comité fait sienne l'opinion émise par le Tribunal des professions dans l'affaire *Starks c. Dentistes*²¹ :

[20] **Le Comité appuie sa décision sur sanction sur le sérieux de l'infraction qui ternit l'image de la profession auprès du public** et l'existence d'un antécédent disciplinaire de l'appelant relatif à un acte de même nature et pour lequel il s'était vu imposer une amende.

[...]

[22] **Le Tribunal ne peut considérer cette sentence déraisonnable en l'espèce vu la gravité de l'infraction, l'antécédent connu, même s'il n'est pas contemporain, et l'effet négatif de l'acte posé par un professionnel sur l'image de sa profession auprès du public.** (Nos soulignements)

²⁰ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII), par. 145;

²¹ 2002 QCTP 37 (CanLII) ; voir également *Bélanger c. Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 78 (CanLII), par. 64 à 75;

2019-08-02(C)

PAGE : 15

[60] Dans les circonstances, il s'agit d'un autre motif justifiant l'imposition d'une sanction exemplaire et dissuasive vu la gravité des actes posés par l'intimé ;

4.5 Le droit de gagner sa vie

[61] Le Comité se doit de préciser que le « droit du professionnel d'exercer sa profession » ne doit pas se faire au détriment de la protection du public ;

[62] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Mailloux c. Deschênes*²², déclarait :

[145] En matière de discipline professionnelle, l'objectif primordial dans l'attribution d'une sanction est celui de la protection du public. Par ailleurs, en vertu du paragraphe g) du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions, la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles constitue une des sanctions que peut imposer un conseil de discipline au même titre que la radiation temporaire ou permanente ou l'imposition d'une amende. Devant le Conseil de discipline, l'intimé a admis que la sanction demandée relativement à la limitation de prescrire des neuroleptiques ne se retrouvait pas dans la jurisprudence antérieure du Conseil de discipline du Collège des médecins. (Nos soulignements)

[63] De la même façon, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs c. Roy*²³, précisait les limites de ce droit comme suit :

[40] On évoque parfois dans ce contexte le « droit de gagner sa vie ». À mon sens, les deux notions se recoupent mais ne se confondent pas. A priori, le « droit de gagner sa vie » signifie simplement le droit de tout citoyen de se livrer à une activité économique licite, dans une profession ou autrement, pour en tirer un gain matériel. Le droit d'exercer une profession réglementée comporte comme exigence préalable et additionnelle, en général sinon dans tous les cas, le fait pour l'intéressé de satisfaire à certaines conditions précises d'appartenance à un corps professionnel. Possède le « droit de gagner sa vie » en exerçant telle ou telle profession celui qui remplit ces conditions. Cela explique qu'on a pu écrire il y a déjà longtemps :

... celui qui fait seulement exercer le droit de se livrer à toute activité non défendue n'a pas un droit acquis à la continuation de cette activité. C'est pourquoi, dans toutes les lois où l'on crée de nouvelles professions fermées ou de nouvelles activités assujetties à un permis, il est nécessaire, si l'on veut respecter les droits acquis selon la notion populaire, par opposition à la notion juridique, de conférer le droit acquis par la loi, parce que, autrement, il n'y en a pas.

Cela explique aussi que, plus récemment, les tentatives de subsumer le « droit d'exercer une profession » sous certains droits généraux et

²² 2015 QCCA 1619 (CanLII) ;

²³ 2011 QCCA 1707 (CanLII) ;

2019-08-02(C)

PAGE : 16

constitutionnellement protégés se soient heurtées à la résistance de la jurisprudence. Ainsi, dans l'arrêt *Atalla c. Québec (Procureur général)*, le juge Nuss écrivait:

*Contrairement à ce qu'avance l'appelant, la jurisprudence rejette une interprétation de liberté absolue et inconditionnelle à l'exercice d'une profession. **Les droits visés à l'article 7 [de la Charte canadienne des droits et libertés] ne peuvent s'étendre au droit d'exercer la profession de son choix sans aucune contrainte.***

Le même raisonnement vaut pour diverses dispositions de la CDLP et tout indique que cette façon de voir les choses a reçu l'aval de la Cour suprême du Canada.

[41] En principe, une personne qui se conforme à toutes les conditions prévues par la loi – par exemple, celles énoncées par l'article 46 du Code et que la loi fixe pour l'inscription au tableau d'un ordre professionnel – pourra saisir le tribunal pour obtenir la sanction du droit que lui accorde la loi – par exemple, celui d'être inscrit au tableau. Mais encore faut-il que toutes ces conditions soient remplies et lorsque l'une des conditions en jeu concerne **la compétence de l'intéressé**, le jugement que porte l'ordre professionnel sur sa conformité initiale ou ultérieure avec cette condition (c'est-à-dire le jugement des pairs de l'intéressé) **a nécessairement beaucoup de poids.**

[42] Replacé dans cette perspective, le droit que l'intimé peut invoquer ici est d'une portée plus restreinte. Il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un quelconque droit substantiel d'exercer la profession d'ingénieur, mais plutôt d'un « droit à l'application régulière de la loi » (par analogie par exemple à l'affaire *Sam Lévy & Associés inc. c. Mayrand*) en tant que membre d'un ordre professionnel. Et une chose est sûre : **personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par le Code. La protection du public dont sont garants les ordres professionnels s'y oppose.** (Nos soulignements)

[64] Plus récemment, la Cour suprême, dans l'arrêt *Green*²⁴, précisait que ce droit est sujet aux restrictions imposées au professionnel, par la loi et la réglementation :

[49] Monsieur Green soutient également que les règles contestées qui exposent un avocat à une suspension sont déraisonnables parce que son [traduction] « **droit issu de la common law** » **d'exercer la profession d'avocat** ne peut lui être enlevé en l'absence d'un texte législatif clair. Cet argument ne me convainc pas. Le droit d'exercer la profession d'avocat n'est ni issu de la common law ni un droit de propriété, **mais plutôt un droit conféré par la loi qui est tributaire des principes énoncés dans la Loi et des Règles** adoptées par le Barreau. Comme la Cour l'a déjà conclu, « la Société du Barreau a les pleins pouvoirs pour déterminer les personnes qui peuvent exercer le droit dans la province, les conditions ou exigences qui leur sont imposées et, ce qui est peut-être le plus important, les moyens de faire respecter ces conditions ou exigences » : Pearlman, p. 886. Le Barreau n'a pas porté atteinte aux droits de

²⁴ *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20 (CanLII) ;

2019-08-02(C)

PAGE : 17

l'appelant. Il fait seulement ce que la loi exige qu'il fasse, soit réglementer la formation des avocats dans l'intérêt public. (Nos soulignements)

[65] En résumé, le droit de tout individu d'exercer sa profession doit céder le pas devant la protection du public ;

4.6 Le caractère punitif de la sanction

[66] À prime abord, l'imposition d'une radiation permanente pour une première infraction semble conférer à cette sanction disciplinaire un caractère punitif ;

[67] Par contre, toute sanction a nécessairement un caractère punitif, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Normandin*²⁵ :

[18] Cette décision et d'autres, au même effet, ne peuvent être interprétées comme signifiant que la sanction, en droit disciplinaire, doit être vidée de tout caractère punitif. Autrement dit, quoique son premier objectif soit la protection du public, une sanction disciplinaire a nécessairement, au moins de façon incidente, un caractère punitif. Ce volet punitif peut d'ailleurs être, dans un cas exceptionnel, la seule façon de protéger le public. (Nos soulignements)

[68] C'est ainsi que la Cour d'appel écrivait, dans l'arrêt *Da Costa*²⁶, écrivait :

*[63] L'argument est fondé sur l'idée que les amendes imposées ont un effet punitif. Or, l'intimé n'est pas « pénalisé pour avoir tenté de se défendre », pour la raison que l'amende ne vise pas à le pénaliser ou à le punir. Il faut se pencher sur l'objet et non sur l'effet de la loi. C'est que la Cour suprême a dit dans *Brosseau*. La loi peut certes avoir un effet punitif, mais celui-ci n'est qu'accessoire. Le régime disciplinaire peut et même doit être d'application immédiate, car il vise la protection du public.* (Nos soulignements)

4.7 Une sanction par infraction

[69] La plainte reproche à l'intimé deux (2) infractions distinctes, identifiées comme suit :

- Appropriation (chef 1) ;
- Entrave (chef 2) ;

²⁵ *Normandin c. Orthophonistes et audiologistes*, 2002 QCTP 20 (CanLII);

²⁶ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 18

[70] Par contre, puisqu'il s'agit de deux (2) infractions distinctes, chacune d'entre elles devra faire l'objet d'une sanction distincte²⁷ ;

4.9 Conclusions

[71] En conséquence, l'intimé se verra imposer pour chacune des infractions les sanctions suivantes :

- Appropriation : une radiation permanente
- Entrave: une suspension de 30 jours

[72] Le Comité impose ces sanctions en tenant compte des facteurs suivants :

- La gravité des infractions ;
- La protection du public ;
- Le préjudice subi par l'assureur et l'employeur de l'intimé ;
- Le caractère prémédité des actes ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- Le risque de récidive ;
- L'atteinte à l'image de la profession et les effets néfastes des gestes posés par l'intimé sur l'ensemble des membres de la profession, à court et moyen terme ;

[73] Enfin, un avis de la présente décision fera l'objet d'une publication dans un journal local ;

[74] De plus, tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis de radiation.

²⁷ *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA);
Pigeon c. Paiement, 2008 QCCQ 7494, conf. en appel, 2010 QCCA 961 (CanLII);

2019-08-02(C)

PAGE : 19

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées, plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une radiation permanente**Chef 2 :** une période de radiation temporaire de 30 jours**DÉCLARE** que les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente ;**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation permanente dès la signification de la présente décision à l'intimé ;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation permanente.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Marie-Josée Belhumeur
Partie plaignante

2019-08-02(C)

PAGE : 20

M. Mahamed Al Gass Dabo (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 5 décembre 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.